

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY
ARRÊTE DU MAIRE n° 407 /2025

Portant réglementation permanente de la circulation – instauration d'une impasse
Rue de la Planche aux Joncs

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code Pénal
- VU** l'application du règlement de voirie,
- VU** le décret n° 2012-3 du 3 janvier 2012 relatif à la sécurité routière,
- VU** l'instruction ministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,

CONSIDÉRANT que la voie communale dite Rue de la Planche aux Joncs située section 35 parcelle 292 à Marly présente un caractère non débouchant, notamment après les numéros 17 et 19, et fait l'objet de passages de transit excessifs, générant des nuisances pour les riverains et des risques pour la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la tranquillité du voisinage, d'instaurer une impasse, assortie d'une signalisation appropriée ;

ARRÊTÉ PERMANENT

Article 1 : La circulation de tous les véhicules est désormais interdite au-delà du point situé au 17-19 de la rue de la Planche aux Joncs à Marly, laquelle est désormais classée en impasse, à compter du 12 novembre 2025.

Article 2 : La circulation reste toutefois autorisée pour les riverains, les véhicules de secours, de service public, de collecte des déchets, et les véhicules techniques municipaux.

Article 3 : Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux, comprenant notamment un panneau C13b « impasse » implanté à l'entrée de la voie.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures. Elles s'appliquent dès la mise en place de la signalisation correspondante par les services compétents.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la Sécurité – Hôtel de Police,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Marly,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Messieurs les Agents de la Police Municipale,
Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz.

A Marly, le 07 novembre 2025

Le Maire

Thierry HORY



Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.